

Que faire si je ne peux ni aller à l'audience ni m'y faire représenter ?

Mise à jour : Mercredi 17 août 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Vous devez **avertir le juge et la partie adverse**.

Contactez d'abord la partie adverse ou son avocat, pour signaler que vous ne pouvez pas vous rendre à l'audience. Discutez de la façon dont vous souhaitez traiter cette affaire. Pouvez-vous vous mettre d'accord? Contestez-vous la demande? Faut-il faire des conclusions et fixer un calendrier? Etc.

- **Si vous arrivez à un accord** sur la solution à votre conflit, sur la façon de le traiter, ou sur le fait de demander une remise de l'affaire à une date où vous serez présent :
 - Vous pouvez demander à la partie adverse de faire acter seule cet accord lors de l'audience d'introduction.
 - Confirmez cet accord par écrit avec votre adversaire et adressez-en une copie au greffe.
 - Adressez également un courrier ou un fax (selon le temps qu'il reste avant l'audience) au greffe pour signaler que vous ne pouvez pas venir à l'audience, et pour expliquer pourquoi. Prévenez le greffe que la partie adverse se présentera et fera acter l'accord que vous avez convenu.
 - Le greffe transmettra toutes ces informations au juge lors de l'audience.
- **Si aucun accord avec la partie adverse n'est possible** et si vous ne pouvez vraiment pas vous libérer pour l'audience ou vous y faire représenter :
 - Contactez le greffe pour signaler que vous ne pouvez pas venir à l'audience, et pour expliquer pourquoi.
 - Signalez aussi que vous avez pris contact avec la partie adverse, mais que vous n'avez pas pu vous mettre d'accord.
 - Demandez que l'affaire soit remise à une date rapprochée.
 - Adressez une copie de votre courrier à la partie adverse. Elle doit toujours être informée de toutes vos démarches vis-à-vis du juge.

Attention! Si vous n'avez pas effectué ces démarches, le juge rend un jugement par défaut.

Puisque vous ne vous défendez pas, le juge va en principe accorder à votre adversaire tout ce qu'il demande. Il ne rejettera sa demande que s'il est évident qu'elle n'est pas fondée ou si elle est contraire à l'ordre public.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce jugement, vous pouvez faire appel. Si le jugement n'est pas appealable, vous pouvez faire opposition. Pour plus d'informations à ce sujet, voyez la question "J'ai reçu un jugement par défaut, que puis-je faire ?".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les documents types

Aucun document type lié.

